



STATUTS

Article 1. Dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « **CERCLE HORIZON** »

Article 2. - Siège social.

Le siège social se trouve au **3, rue Mirabeau / 45100 Orléans.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 3. Objectifs

L'association a pour but de :

- Assurer la promotion et la diffusion du droit uniforme africain issu du Traité OHADA* dans les milieux universitaires et professionnels
- Favoriser les rencontres d'échanges entre universitaires et praticiens du droit d'Europe et d'Afrique
- Mettre à la disposition des investisseurs et opérateurs économiques étrangers des outils juridiques de décision
- Apporter son expertise en terme de conseils et de formation en droit OHADA
- Œuvrer pour un enrichissement mutuel entre les législations harmonisées européennes et africaines
- Etre un vecteur de la contribution de l'Afrique à l'élaboration et à l'enrichissement du droit international dans un contexte économique plus que jamais mondialisé

Article 4. Moyens d'action

- Création de sections partout où il y a des bonnes volontés prêtes à œuvrer dans le sens des objectifs de l'association
- Organisation de colloques, séminaires et stages de formation
- Création de bases de données informatiques
- Participation aux actions de tous groupements et associations oeuvrant dans le domaine juridique
- Publication de bulletins et de toutes périodiques, l'édition ou le parrainage d'ouvrages juridiques ou professionnels, soit directement, soit par l'intermédiaire d'associations spécialisées.

* OHADA : Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique

Article 5. Composition

L'association se compose de :

- Membres d'honneur

- Membres ou adhérents

Article 6. - Admission.

L'adhésion à l'association se fait sur simple demande écrite adressée au Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées.

Article 7. - Les membres.

Toute personne physique partageant les buts et idéaux de l'association peut en être membre.

Sont **Membres d'Honneur** et dispensés de droit d'adhésion et de cotisations, des personnes (physiques ou morales) qui se sont particulièrement illustrées en apportant un soutien ou une aide à l'association dans l'accomplissement de ses projets.

La qualité de Membre d'Honneur est attribuée par le Bureau Exécutif qui informe les membres réunis en Assemblée Générale en précisant les raisons de son choix.

Sont **Membres ou Adhérents**, ceux qui, personnes physiques ou morales ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation et de participer activement aux activités de l'association.

Les Droits d'adhésion sont payés en seule fois lors de l'adhésion.

Quant à la cotisation annuelle, le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire.

En ce qui concerne les personnes morales, elles peuvent être sollicitées pour des contributions ponctuelles en vue de la réalisation de certaines activités prévues par le programme d'actions adopté par l'Assemblée Générale.

Article 8. - Radiations.

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;

- Le décès ;

- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ; l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée avec A/R à fournir des explications. Il peut être, le cas échéant, invité à se présenter devant le Conseil d'Administration.

Article 9. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1- Les droits d'adhésion et Les cotisations versées par ses membres
- 2- Les subventions de l'Etat ou des collectivités locales
- 3- Toutes autres ressources non prohibées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur

Article 10. – Bureau Exécutif.

L'association est dirigée par un Bureau Exécutif de 6 membres, élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Il est composé comme suit

- 1° Un Président
- 2° Un Secrétaire Général
- 3° Un Trésorier
- 4° Un Commissaire à l'Organisation
- 5° Un Commissaire chargé des relations avec les par tenaires et les institutions
- 6° Un commissaire chargé de la Prospective et de la Promotion

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration normale du mandat des membres remplacés.

Article 11 – Capacité

L'association a le droit d'ester en justice pour la défense de ses intérêts moraux et matériels. Elle est représentée par son Président.

Article 12. - Réunion du Bureau Exécutif.

Le Bureau Exécutif se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du Président, ou sur demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président sera prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans motif légitime, n'aura pas assisté à 2 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13. - Assemblée Générale Ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tout membre de l'association à quel que titre qu'il y est affilié. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au début du mois de septembre.

Les membres de l'association reçoivent une convocation au moins quinze jours avant la réunion. L'ordre du jour est mentionné sur ladite convocation.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale et matérielle de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne seront traitées lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

En ce qui concerne le quorum, l'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que lorsque plus de la moitié des membres sont présents.

Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée générale devra être convoquée sous quinzaine, dans les mêmes conditions: elle délibérera quel que soit le nombre de membres présents.

Les votes auront lieu à bulletins secrets, à la majorité simple des membres.

Chaque participant pourra disposer de 2 procurations

Article 14. - Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas d'urgence, ou sur la demande de 51% des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article **11** du présent statut.

Article 15. - Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16. - Clause attributive de juridiction

En cas de litige, le tribunal compétent est celui du lieu du siège de l'association.

Article 17. - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

